

80

Commission permanente  
Séance du 5 décembre 2022



Rapporteur : M. SOHIER

47384

17 - Agriculture

**Disposition transitoire relative au soutien à l'agriculture - Avenant à la convention avec la Région**

Le lundi 05 décembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme COURTEILLE (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h35.

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-1-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente en dates des 31 janvier 2017 et 16 novembre 2020 relative à la convention entre la Région Bretagne et le Département sur l'attribution d'aides au secteur agricole ;

### Expose :

L'article L. 3231-1-2 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 94 de la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que, par dérogation à l'article L. 1511-2 du même code, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche.

Afin que le Département puisse continuer son intervention en faveur du secteur agricole, une convention a été signée pour l'année 2016, puis pour la période 2017-2020. Un premier avenant a été présenté lors de la Commission permanente du 16 novembre 2020 visant à proroger de 2 ans (jusqu'au 31 décembre 2022) la convention susmentionnée, eu égard aux dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER en 2021 et 2022, les règlements PAC post 2020 régissant la future programmation étant en cours de négociation à l'échelle européenne.

Dans l'attente de l'application effective du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le régime transitoire mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 va être prolongé jusqu'au 30 juin 2023. Le projet de second avenant, joint en annexe, vise à proroger la convention susmentionnée jusqu'au 30 juin 2023.

Le projet de convention sera soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional du 5 décembre 2022.

### Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention entre la Région Bretagne et le Département joint en annexe, autorisant le Département à poursuivre jusqu'au 30 juin 2023 son intervention en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 6 décembre 2022

ID : CP20220986

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation